



DECISION N° 012/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS DE SUSPENSION ET D'ANNULATION

DES RESULTATS DE L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE L'ILE

MBAMOU, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête non datée, enregistrée le 19 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 022, par laquelle madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, puis de les annuler ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;



Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, candidate à l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des résultats de ladite élection puis de les annuler ;

Qu'elle allègue que, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, les présidents des bureaux de vote et leurs assesseurs étaient, cumulativement, membres du Parti congolais du travail (PCT) et membres de la commission locale d'organisation des élections ;

Qu'à ce titre, ils ont usé de leur influence pour orienter le vote en faveur de la candidate du Parti congolais du travail, madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, déclarée, par la suite, élue dès le premier de l'élection dont s'agit ;

Qu'elle déplore, également, la non admission de ses délégués dans les bureaux de vote, des votes multiples sous de fausses identités, le bourrage des urnes, le non-



affichage des résultats devant les bureaux de vote, l'empêchement fait à ses militants de voter et la confiscation de leurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote, la proximité du président et du vice-président de la commission locale d'organisation des élections avec la candidate du Parti congolais du travail, l'achat de consciences pour le compte de la candidate dudit parti politique, le vote des ressortissants étrangers et bien d'autres cas de fraude et d'irrégularités ;

Que ces faits constituent, selon elle, une violation des articles 84, 85, 87, 92 et 99 de la loi électorale ;

Qu'en vertu de l'article 3 de la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, elle entend obtenir la suspension des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, ce, indique-t-elle, en attendant le jugement d'annulation desdits résultats ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 juillet 2022, madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, ayant pour conseil maître Rigobert Sabin BANZANI, avocat, fait constater que la requérante a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours aux fins de suspension de la publication des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, alors, objecte-t-elle, qu'il s'agit d'un domaine qui ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'elle demande, à cet égard, à la Cour constitutionnelle de se déclarer incompétente ;

Qu'elle estime, par ailleurs, qu'en demandant la suspension des résultats alors qu'ils ont déjà été proclamés par le ministre en charge des élections, la requérante a privé son recours d'objet et l'a exposé à la sanction d'irrecevabilité ;

Que, subsidiairement, au fond, elle conclut au rejet dudit recours en ce que les griefs articulés par la requérante ne sont pas fondés ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 4 août 2022, madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Christelle Laure, rappelle les faits tels qu'elle les a, précédemment, exposés dans sa requête et allègue qu'ils ont facilité la manipulation des résultats du vote, contribué à les fausser et, donc, à la défavoriser ;

Qu'elle demande, en définitive, la réformation desdits résultats sur le fondement de l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020.



II. SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 juillet 2022, madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther soulève une exception d'incompétence en soutenant que le recours introduit par la requérante aux fins de suspension de la publication des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que, dans sa requête, madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, affirme qu'elle « ... peut obtenir la suspension des résultats du 14 juillet 2022 (...) en attendant le jugement d'annulation de ces résultats... » ;

Considérant qu'à travers ses demandes de suspension des effets et d'annulation des résultats de l'élection législative dont s'agit, madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, conteste, de toute évidence, lesdits résultats au sens de l'article 177, alinéa 1^{er}, précité de la Constitution ;

Qu'ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, n'est pas fondée et encourt rejet ;

Qu'il sied, en conséquence, de se déclarer compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR

Considérant que madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, affirme qu'en demandant la suspension des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, alors qu'ils ont déjà été proclamés par le ministre en charge des élections, la requérante a privé son recours d'objet et l'a exposé à la sanction d'irrecevabilité ;

Considérant, cependant, qu'il est constant, comme indiqué ci-haut, que madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, entend obtenir de la Cour constitutionnelle une décision qui suspend les effets des résultats proclamés par



le ministre en charge des élections, ce, jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle statue sur sa demande en annulation desdits résultats ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, il est acquis que la requérante conteste les résultats de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 57 nouveau de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, « Le droit de contester une élection appartient au candidat » ;

Considérant, à cet égard, que l'article 59 de la même loi organique prescrit que « L'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin par le ministre chargé des élections » ;

Considérant que madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, candidate à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de suspension et d'annulation des résultats de ladite élection suivant requête enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 19 juillet 2022, sous le numéro CC-SG 022 ;

Considérant que les résultats qu'elle conteste ont été proclamés le 15 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que son recours est recevable.

IV. SUR LA SUSPENSION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Considérant que madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la suspension des effets des résultats de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, ce, indique-t-elle, en attendant qu'elle statue sur sa demande en annulation desdits résultats ;

Considérant, cependant, qu'aux termes de l'article 62, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-



2020 du 18 novembre 2020, « La saisine de la Cour constitutionnelle, en matière de contentieux électoral, n'a point d'effet suspensif » ;

Qu'il s'ensuit que la demande de madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, n'est pas fondée ;

Qu'il sied de l'en débouter.

V. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Considérant que madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'elle allègue, pour ce faire, le trafic d'influence en faveur de la candidate du Parti congolais du travail, madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, la non-admission de ses délégués dans les bureaux de vote, le vote multiple sous de fausses identités, le bourrage des urnes, le non-affichage des résultats devant les bureaux de vote, l'empêchement fait à ses militants de voter et la confiscation de leurs cartes d'électeurs par les présidents des bureaux de vote, la proximité du président et du vice-président de la commission locale d'organisation des élections avec la candidate du Parti congolais du travail, l'achat de consciences pour le compte de la candidate dudit parti politique, le vote des ressortissants étrangers et bien d'autres cas de fraude et d'irrégularités ;

Considérant que la requérante invoque, à cet égard, comme textes aux fins d'annulation de l'élection dont elle conteste les résultats, les articles 84, 85, 87, 92 et 99 nouveau de la loi électorale ;

Considérant que ces articles disposent respectivement :

Article 84 : « Chaque candidat ou chaque liste de candidats aux différentes élections a le droit de désigner un délégué par bureau de vote en qualité d'observateur » ;

Article 85 : « Les délégués des candidats ou de liste des candidats ont le droit d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations relatives au déroulement du scrutin.

« Le procès-verbal est signé par les délégués visés à l'alinéa précédent » ;



Article 87 : « Chaque bureau de vote est doté d'un ou de plusieurs iso-loirs. Les iso-loirs doivent assurer le secret du vote de chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales » ;

Article 92 : « Le vote est libre ; nul ne peut être influencé dans son vote par la contrainte.

« Nulle force armée ne peut, sans autorisation du président du bureau de vote, s'installer dans la salle de vote, ni dans ses abords immédiats, ni intervenir de quelque manière que ce soit » ;

Article 99 nouveau : « Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes : - les bulletins uniques de vote annulés ; - une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ; - les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 69-1 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 :

« Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

« - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;

« - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

« - L'existence d'une candidature multiple ;

« - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

« - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

« - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;



Considérant que l'article 69-2 de la même loi organique indique :

« La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, que les cas de fraude, de corruption et d'empêchement évoqués par madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, ne sont ni prouvés ni établis tant au regard des pièces qu'elle a annexées à sa requête que des textes qu'elle a invoqués ;

Considérant, en effet, qu'au sens de l'article 62 de la loi organique déjà citée, les pièces produites par la requérante doivent être de nature à soutenir, à prouver et à établir les faits allégués aux fins d'annulation de l'élection ;

Qu'il s'ensuit que la demande de madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, n'est pas fondée ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, son recours encourt rejet.

DECIDE

Article premier – L'exception d'incompétence soulevée par madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, est rejetée.

Article 2 – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 3 – La fin de non-recevoir soulevée par madame NGAYAMA, née AHISSOU Esther, est rejetée.

Article 4 – Le recours introduit par madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, est recevable.

Article 5 – Est rejeté, le recours introduit par madame MOUENDZI, née BIKINDOU Nina Chrystelle Laure, aux fins de suspension et d'annulation des



résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élue dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

